

ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 6 OCTOBRE 1982 ¹

José Alvarez
contre Parlement européen

«Fonctionnaires — licenciement»

Affaire 206/81

Sommaire

Fonctionnaires — Recrutement — Stage — Licenciement — Procédure — Caractère contradictoire — Décision de licenciement — Motivation fondée sur des observations défavorables non communiquées préalablement à l'intéressé — Illégalité

(Statut des fonctionnaires, art. 34, § 2)

Porte atteinte au caractère contradictoire de la procédure prévue à l'article 34, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires le fait, pour l'autorité investie du pouvoir de nomination, d'arrêter sa décision de licencier le fonctionnaire stagiaire à la fin de la période de stage en se basant sur des observations de divers fonctionnaires, recueillies en vue de compléter le rapport de stage, les

quelles, bien que défavorables à l'intéressé, ne lui ont pas été communiquées au préalable. Une telle décision doit être annulée, puisque basée sur une motivation établie au terme d'une procédure non contradictoire, le stagiaire n'ayant pas été mis en mesure de faire connaître des observations sur l'ensemble des griefs qui lui étaient faits et qui ont abouti à la décision de licenciement.

Dans l'affaire 206/81,

JOSÉ ALVAREZ, ancien fonctionnaire stagiaire au Parlement européen, demeurant à Luxembourg, 83, rue de la Semois, représenté par M^e Victor Biel, 18A, rue des Glacis, Luxembourg, auprès duquel il a élu domicile,

partie requérante,

contre

¹ — Langue de procédure: le français.

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par M. Martin Schmidt, directeur du personnel et des affaires sociales, assisté de M^e Alex Bonn, 22, Côte d'Eich, Luxembourg, auprès duquel il a élu domicile,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation d'un rapport de fin de stage et de la décision de licenciement qui s'en est suivie,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, Mackenzie Stuart et U. Everling, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

après avoir participé avec succès à un concours.

I — Antécédents du litige

M. José Alvarez, après avoir été agent auxiliaire au Parlement européen, du 26 mars 1979 au 30 septembre 1980, est devenu, au premier octobre 1980, fonctionnaire stagiaire de cette institution

A l'expiration de la période de stage, M. Alvarez fit l'objet d'un rapport défavorable recommandant sa non-titularisation. Le 19 juin 1981, le secrétaire général du Parlement informa le requérant, par lettre recommandée, de sa décision de le licencier à la date du 15 juillet 1981 au soir, suite à son rapport de stage défavorable. Le 8 juillet 1981, M. Alvarez forma une réclamation contre le rapport de fin de stage et son licenciement.

ment consécutif. La réclamation du requérant fut rejetée par le secrétaire général du Parlement le 9 octobre 1981.

II — Procédure écrite

Conformément à l'article 91, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes qui prévoit que le fonctionnaire peut, après avoir introduit auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, saisir immédiatement la Cour de justice d'un recours à la condition qu'à ce recours soit jointe une requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou des mesures provisoires, M. Alvarez a introduit, le 8 juillet 1981, un recours dirigé contre son rapport de stage et la décision de licenciement prise à son égard par le Parlement le 19 juin 1981. Il a joint à son recours au principal une requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution de la décision de licenciement. Cette requête a été rejetée par ordonnance du président de la troisième chambre du 20 juillet 1981; l'ordonnance a réservé les dépens.

La procédure écrite a suivi dans cette affaire un cours régulier, compte tenu du fait que conformément à l'article 91, paragraphe 4, du statut, la procédure a été suspendue jusqu'au moment où est intervenue une décision de rejet de la réclamation du requérant.

La Cour (troisième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

III — Conclusions des parties

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- dire le recours recevable,
- dire qu'il est bien fondé et partant déclarer que le rapport de fin de stage doit être annulé,
- dire en conséquence le licenciement du requérant nul et non avenue,
- renvoyer l'affaire devant le Parlement européen,
- le cas échéant fixer ex aequo et bono le chiffre des dommages accrus au requérant et condamner le Parlement à payer le montant en question avec les intérêts à 6 % l'an à partir de la requête introductive jusqu'à solde,
- condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

La partie défenderesse conclut, quant à elle, qu'il plaise à la Cour de:

- rejeter le recours comme non fondé,
- condamner le requérant aux dépens.

IV — Moyens et arguments des parties

Le requérant considère que son rapport de stage est insuffisamment motivé notamment en ce qui concerne les notations inférieures à la moyenne, qu'il comporte des critiques relatives à son comportement qui seraient inexactes ainsi qu'il offre d'en faire la preuve par enquête, et qu'il a été établi sans aucune vérification objective notamment en ce qui concerne ses diplômes et connaissances linguistiques. En fait, il considère que toute la procédure de notation et le licenciement qui s'en est suivi est entaché de détournement de pouvoir en ce que le Parlement aurait été motivé non par le souci d'assurer à l'institution le meilleur personnel possible mais par celui d'écarter du Parlement une personne engagée syndicalement. Seul ce souci

pourrait, selon le requérant, expliquer un rapport de stage défavorable alors qu'avant de devenir fonctionnaire stagiaire il avait été agent auxiliaire du Parlement pendant dix-huit mois et cela à la satisfaction de celui-ci.

Dans son mémoire en défense, le Parlement fait valoir qu'à son avis le rapport de stage était suffisamment motivé. En ce qui concerne les inexactitudes des critiques qui y seraient faites, le Parlement souligne que le rapport de notation comporte non pas une description de faits mais une appréciation par les supérieurs hiérarchiques du noté, appréciation qui serait réfractaire à tout recours judiciaire, le juge administratif n'étant appelé ni à refaire l'instruction y afférente ni à substituer son propre jugement à celui de l'administration.

De toute façon, le Parlement conteste avec énergie les imputations du requérant relatives à un détournement de pouvoir dont le requérant aurait été victime en raison de ses activités syndicales. Le Parlement considère de telles assignations comme injurieuses et aucune justification à ces accusations ne pourrait être trouvée dans le dossier.

Enfin, dans la mesure où la décision de licenciement est la conséquence d'un rapport de stage défavorable mais régulier, rien n'en justifierait l'annulation.

Dans son mémoire en réplique, le requérant souligne qu'après avoir quitté le Parlement européen il a travaillé quatre mois au Comité économique et social à la plus grande satisfaction de ces nouveaux employeurs, cela en dépit d'une lettre de dénigrement qui aurait été adressée par le service de sécurité du Parlement au Comité économique et social.

En ce qui concerne les inexactitudes des critiques mentionnées dans le rapport, le

requérant conteste l'argument du Parlement selon lequel il s'agirait là d'appréciations émises par les supérieurs hiérarchiques et qui ne seraient pas ouvertes à contrôle par le juge administratif. Selon le requérant, lorsque les bases sur lesquelles l'appréciation est faite sont fausses, cette appréciation elle-même est fautive et ouverte à la censure du juge. Le requérant maintient que les faits qui lui sont reprochés sont inexacts et répète son offre de preuve. Selon lui, ces faits ne ressortiraient absolument pas des documents transmis par le Parlement à la Cour. Il souligne d'ailleurs que les diverses notes versées par le Parlement ne devraient pas être considérées comme faisant partie du dossier sur base duquel il a été licencié puisqu'elles sont postérieures au rapport de fin de stage lui-même et qu'elles ne lui ont jamais été communiquées.

Le requérant maintient également son moyen fondé sur un défaut de motivation ainsi que le moyen de détournement de pouvoir. En ce qui concerne la gravité des dommages subis par le requérant, celui-ci les estime à un million de francs.

Dans son mémoire en duplique, le Parlement précise tout d'abord, en ce qui concerne les faits, que les notes concernant l'activité de M. Alvarez annexées au mémoire en défense ont été jointes au dossier de M. Alvarez avant que la décision de licenciement n'ait été prise à son égard. En ce qui concerne la prétendue lettre de dénigrement adressée au Comité économique et social, il s'agirait d'une lettre relative à l'accès aux entrées des bâtiments du Parlement européen à Bruxelles qui ne comporterait pas d'autres commentaires. Le Parlement joint d'ailleurs copie de cette lettre à sa duplique.

En droit, le Parlement maintient que le moyen tiré de la prétendue inexactitude

des critiques du rapport de stage est irrecevable et en tout cas non fondé, que la motivation du rapport de stage est suffisante ainsi que le démontrerait la discussion de ces motifs à laquelle se livre le requérant. Il nie également, de la façon la plus expresse, qu'il y ait eu détournement de pouvoir et que le requérant ait été licencié en raison de ses activités syndicales.

V — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 10 juin 1982.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 juillet 1982.

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 8 juillet 1981, M. Alvarez, ancien fonctionnaire stagiaire au Parlement européen, a introduit, en même temps qu'une demande en référé rejetée par ordonnance du président de la troisième chambre en date du 20 juillet 1981, un recours visant, d'une part, à l'annulation du rapport de stage et de la décision de licenciement prise à son égard le 19 juin 1981 par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) et confirmée, après réclamation, le 9 octobre 1981, et, d'autre part, à la réparation du dommage matériel et moral que cette décision de licenciement lui aurait causé.
- 2 Dans son recours, M. Alvarez invoque essentiellement le caractère sommaire, inexact et incomplet de son rapport de stage qui aurait eu pour conséquence de rendre insuffisante la motivation de la décision de licenciement dont il a fait l'objet.
- 3 Le Parlement européen se défend d'avoir licencié le requérant sur base d'un rapport de stage sommaire. Il fait valoir qu'après avoir communiqué au requérant le rapport de stage dont il faisait l'objet et avoir pris connaissance des observations du requérant sur ce rapport, l'administration du Parlement européen a recueilli les observations de divers fonctionnaires, exprimées dans des notes datées respectivement des 18, 20 et 21 mai 1981, qui se révèlent toutes défavorables au requérant. M. Alvarez a affirmé, sans être contredit, que ces notes ne lui avaient pas été communiquées avant qu'une décision de licenciement ne soit prise à son égard.

- 4 C'est donc en se basant sur les notes mentionnées ci-dessus, dont deux se qualifient elles-mêmes de «complément au rapport de stage», autant que sur le rapport de stage proprement dit, que l'AIPN a arrêté sa décision de licenciement.
- 5 Si, en procédant ainsi, l'AIPN s'est efforcée de compléter son information et d'assurer la motivation de sa décision, il n'en reste pas moins qu'en ne communiquant pas au requérant tous les documents sur base desquels sa décision a été arrêtée, elle a porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure prévue à l'article 34, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.
- 6 Le requérant n'ayant pas été mis en mesure de faire connaître ses observations sur l'ensemble des griefs qui lui étaient faits et qui ont abouti à la décision de licenciement, cette décision doit être annulée puisque basée sur une motivation établie au terme d'une procédure non contradictoire. Une telle annulation s'impose d'autant plus que, dans le cas d'espèce, la communication au requérant des notes complémentaires à son rapport de stage revêtait une importance toute particulière, ce rapport de stage étant lui-même incomplet en ce qui concerne ses diplômes et l'appréciation de son rendement et particulièrement lapidaire pour le reste.
- 7 La demande de dommages et intérêts doit être rejetée, le requérant n'ayant pas été en mesure de démontrer l'existence d'un dommage dont l'annulation de la décision de licenciement n'entraînerait pas, par elle-même, réparation.

Quant à la demande de réouverture de la procédure orale

- 8 Par lettre du 22 juillet 1982, le Parlement a sollicité la réouverture de la procédure orale en invoquant les conclusions de l'avocat général proposant l'annulation du rapport de stage au motif qu'il était incomplet. Selon le Parlement, ce moyen, invoqué d'office, n'avait pas été soulevé par le requérant et cette institution n'avait pas eu la possibilité de l'examiner.
- 9 Admettre cette demande reviendrait à donner aux parties la possibilité de discuter les conclusions de l'avocat général alors que celles-ci constituent le terme de la procédure orale aux termes de l'article 59, paragraphe 2, du

règlement de procédure. Au surplus, le Parlement a eu l'occasion, lors de la procédure orale, de répondre à une question de l'avocat général sur le point litigieux.

- 10 Pour ces motifs, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande visant à la réouverture de la procédure orale.

Quant aux dépens

- 11 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens. Le Parlement européen ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

- 1) La décision de licenciement prise à l'encontre de M. Alvarez par l'AIPN du Parlement européen, le 26 juin 1981, est annulée.
- 2) Le Parlement européen est condamné aux dépens de l'instance.

Touffait

Mackenzie Stuart

Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 6 octobre 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

A. Touffait